



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 166 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mohamed Hamad **Al-Thani** (Qatar)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 73/534.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 19^e séance, le 18 octobre 2019. Ses débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 2 mai 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/66/141](#)).

II. Examen du point 166 de l'ordre du jour

5. À la 19^e séance, le 18 octobre 2019, le Président de la Commission a annoncé que la délégation du Kirghizistan avait informé le Bureau, au nom des auteurs, que ceux-ci avaient demandé que la Commission reporte à la soixante-quinzième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

¹ [A/C.6/74/SR.19](#).



6. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale décide, sur la recommandation de la Sixième Commission, de reporter à sa soixante-quinzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique¹.

¹ Voir [A/66/141](#).